

Procès-Verbal de la Commission des Compétitions du District de Football des Côtes d'Armor - Saison 2025/2026

Réunion du 30/09/25 en distanciel en comité restreint.

Président : MOREL Hubert

Membres présents : Mme BEAUVILLAIN Aurélie et Messieurs LE BIHAN Maxime – MOREL Hubert.

❖ Evocation quant à la qualification des joueuses de l'EA GUINGAMP en U15F

La Commission des Compétitions réalise une « évocation » pour statuer sur la qualification de 2 joueuses de l'EN AVANT GUINGAMP pour participer aux brassages U15F.

Conformément à l'article 96.2 des Règlements Généraux LBF, la Commission peut réaliser une évocation pour statuer sur une situation litigieuse :

« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements. »

La Commission des Compétitions, après étude :

- Des feuilles de match PLEUDIHEN STADE – EA GUINGAMP en U15F du 06/09/25 et LIONNES DU PENTHIEVRE – EA GUINGAMP en U15F du 13/09/25.
- Des pièces fournies par le Service Licences de la Ligue de Bretagne.
- Du rapport écrit par l'EA GUINGAMP.

Constate que :

- Les pièces justificatives des licences des 2 joueuses ont été refusées en référence à l'Article 98 des Règlements Généraux FFF (domicile situé à plus de 50 kilomètres du siège du club de l'EA GUINGAMP) en amont des rencontres du 06/09/25 et 13/09/25 : refus de validation de la licence le 02/09/25 pour la 1^{ère} joueuse concernée et le 04/09/25 pour la seconde joueuse concernée.
- Les joueuses concernées ont participé aux 2 rencontres du 06/09/25 et 13/09/25.
- Le club de l'EA GUINGAMP a réalisé une demande de dérogation ultérieure auprès de la FFF pour obtenir un accord après avoir inscrit ses joueuses sur les feuilles de match face à PLEUDIHEN STADE et aux LIONNES DU PENTHIEVRE.



En conséquence et par application de l'article 96 des Règlements Généraux de la LBF, la Commission des Compétitions décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'EA GUINGAMP, à savoir :

PLEUDIHEN STADE :	3 pts / 3 buts
EA GUINGAMP :	-1 pt / 0 but

LIONNES DU PENTHIEVRE :	3 pts / 3 buts
EA GUINGAMP :	-1 pt / 0 but

Droit d'évocation pour EA GUINGAMP : 100 euros.

Rappel : Les décisions de la Commission des compétitions sont susceptibles d'Appel devant la commission d'Appel du District selon les conditions et formes et de délais prévus aux articles 97 et 98 des règlements de la LBF.

Le Président de la
Commission des Compétitions
Hubert MOREL